Coronavirus

Les mesures d'accompagnement pour les entreprises et les salariés de l'Artisanat

Mise à jour : 08 Juin 2021. Document actualisé au fur et à mesure des décisions prises

CPRIA
Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l'Artisanat
U2P • CFDT • CFE-CGC • CFTC • CGT • CGT-FO

Sommaire

S'informer - 3

L'information gouvernementale en ligne 4
Les recommandations sanitaires de Santé Publique France 5

Mesures de déconfinement - 6

Mesures de déconfinement 7
Achat d'équipements de protection individuelle avec ProxiProtection 8

Mesures relatives aux salariés - 9

Obligations concernant les déplacements des salariés 10
Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés 11
Arrêts de travail liés au Covid-19 *(1/2)* 12
Dispositif d'activité partielle de droit commun (1/7) 14
Dispositif spécifique d'activité partielle ou activité partielle de longue durée 21
Individualisation de l'activité partielle 22
Apprentis 23
Prestation Conseil en Ressources Humaines 24
Questions/Réponses à destination des salariés 25

Les aides aux entreprises 26

Accès à une cellule de soutien psychologique 27
Dispositions relatives aux établissements recevant du public 28
Report de certaines cotisations sociales (1/3) 29
Aide financière pour les travailleurs indépendants 32
Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire de santé 33
Indemnité exceptionnelle de perte de gains-CPSTI 34
Indemnité exceptionnelle de perte de gains-Argic-Arrco 35
Impôts : reports, étalement et remises 36 (1/2)
Saisir la Commission des chefs de services financiers 38
Saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) 39
Fonds de solidarité 40 (1/5)
Report du paiement des loyers 45
Prêts garantis par l'Etat (PGE) et autres dispositifs de financement 46
Plan de relance 47
Numérisation des TPE 48 (1/3)
Subventions pour l'achat d'équipements de protection 51
Médiation du crédit 52
Médiation des entreprises 53

S’informer

CPRIA
Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l’Artisanat
UBP • CFDT • CFE-CGC • CFTC • CGT • CGT-FO

L'information gouvernementale en ligne

Le site d'information du Gouvernement sur le coronavirus :

- https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Le site d'information du ministère de l'Economie et des Finances consacré aux mesures d'urgence pour les entreprises :

- https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/

Une base de données de référence sur les aides aux entreprises ouverte à tous :

- https://www.aides-entreprises.fr

Les mesures de soutien aux entreprises présentées dans ce document de synthèse sont détaillées sur le site :

- https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Le Gouvernement a mis en place un numéro de téléphone spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté : **0 806 000 245**.

Ce numéro d'appel est destiné aux professionnels dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et qui souhaitent connaître les aides auxquelles ils sont éligibles et comment se renseigner. Il sera accessible du lundi au vendredi de 9H à 12H puis de 13H à 16H.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgence mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'Etat, le fonds de solidarité ou l'activité partielle. Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf.

Les mesures concernant les employeurs et leurs salariés font l'objet d'un questions-réponses du Ministère du Travail « Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés » :

- https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

Les recommandations sanitaires de Santé Publique France

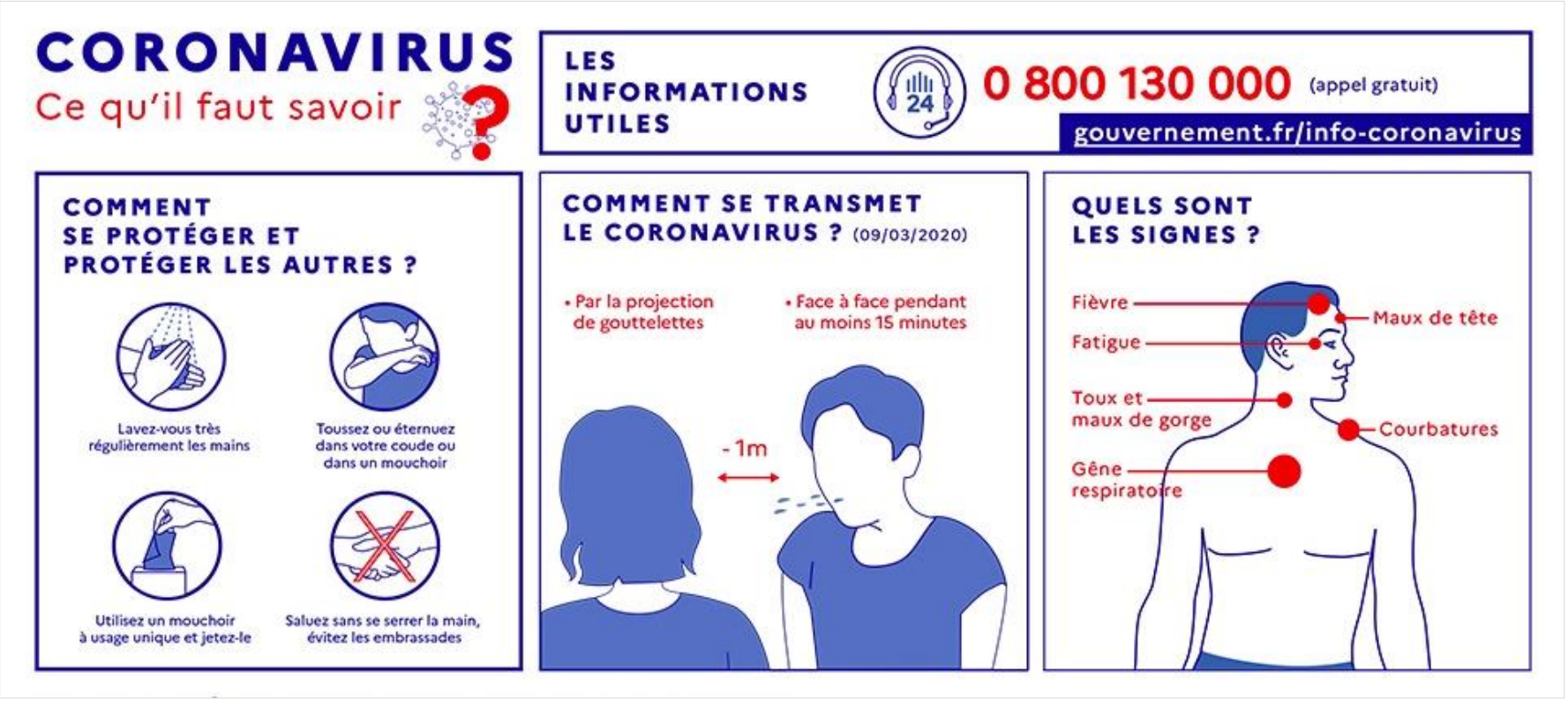

Mesures de déconfinement

CPRIA
Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l'Artisanat
UBP • CFDT • CFE-CGC • CFTC • CGT • CGT-FO

Mesures de déconfinement

Le ministère du Travail a mis en ligne le protocole national de déconfinement pour les entreprises : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf

Le ministère du Travail publie également des fiches conseils métier par métier pour aider les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le covid-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les.

Achat d'équipements de protection individuelle avec ProxiProtection

A compter du 20 mai 2020, l'ensemble du matériel sanitaire nécessaire à la protection individuelle des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux, de leurs salariés et de leurs clients ou patients, est proposé à la vente sur le site proxiprotection.fr

Les chefs d'entreprise de proximité disposent ainsi de leur propre réseau indépendant pour s'équiper rapidement et durablement, dans des conditions tarifaires avantageuses, en masques, gants, gel hydroalcoolique, visières antiprojections, blouses...

La plateforme ProxiProtection, initiée par l'U2P et soutenue par la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances, est le fruit d'un partenariat avec la société Paris Fashion Shops, chargée de l'approvisionnement, de la vente et de la livraison du matériel, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Soutenu par

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures relatives aux salariés

Obligations concernant les déplacements des salariés

Trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Les salariés concernés doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur.

https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/R57405

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés

Application des mesures dites « barrières » à la propagation du virus

L'employeur reste tenu d'une obligation de ses salariés (Il s'agit d'une obligation de

Dans le cadre de la crise sanitaire, il est incité à instances représentatives du personnel, si elles définir les mesures les plus appropriées à l'entreprise

(voir https://travail-ministere/article/coronavirus-covid-19-travailleurs-les-obligations).

Le ministère du Travail a mis en ligne le protocole national de déconfinement pour les entreprises :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf

Le ministère du Travail publie des fiches conseils, métier par métier : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-employeurs

Arrêts de travail liés au Covid-19 (1/2)

Situation des non-salariés (artisans, commerçant et professions libérales)

Les modalités des arrêts dérogatoires sont restées inchangées à compter du 1er mai 2020.

Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril. Ainsi, les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent télétravailler doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr à compter du 1er mai.

Les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie et prises en charge par l'Assurance Maladie au titre d'une affection longue durée (ALD) ainsi que les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr à compter du 1er mai.

Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Voir également le tableau récapitulatif de l'Assurance maladie

Arrêts de travail liés au Covid-19 (2/2)

Situation des salariés

Depuis le 1er mai 2020, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes a évolué pour les salariés.

Les personnes concernées sont désormais placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation.

Concernant la gestion des arrêts dérogatoires qui ont pris fin au 30 avril, deux fiches pratiques publiées par l'Assurance maladie détaillent les modalités pour chaque situation.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement : garde d'enfant et personnes vulnérables

Voir aussi le tableau récapitulatif de l'Assurance maladie

Dispositif d'activité partielle de droit commun (1/7)

Si vous subissez une baisse d'activité ponctuelle liée aux mesures gouvernementales visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 ou si vos salariés ne peuvent exercer leur activité en télétravail lorsqu'ils sont soumis à une obligation de confinement, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle selon les modalités suivantes qui diffèrent selon le secteur dont relève votre activité et les caractéristiques du territoire où elle est exercée.

À compter du 1er janvier 2021, plusieurs catégories de secteurs sont identifiées et se voient appliquer des taux de l'allocation d'activité partielle différenciés :

- **un taux de droit commun** qui concernera les employeurs dans les secteurs non protégés définis par la négative : ce sont tous les secteurs qui ne sont pas identifiés pour bénéficier d'un taux majoré,

- **un taux majoré** de l'allocation d'activité partielle pour les employeurs qui exercent leur activité principale :

1. Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (annexe 1 du décret du 29 juin 2020) ;

Dispositif d'activité partielle de droit commun (2 /7)

2. Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires (annexe 2 du décret du 29 juin 2020).

• **Ce taux majoré pourra lui-même être majoré** pour les employeurs dont :

1. L'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;

2. L'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une
baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60%.
Cette baisse peut être constatée, au choix de l'employeur, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;

Dispositif d'activité partielle de droit commun (3 /7)

3. L'établissement appartient à une zone de chalandise des stations de ski, lorsqu'il subit une significative de son chiffre d'affaires d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques. Cette baisse peut être appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;

4. L'établissement appartient à un secteur d'activité mentionné aux annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 et subit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %.

Dispositif d'activité partielle de droit commun (4 /7)

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC)	INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE AU SALARIÉ	ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE À L'EMPLOYEUR
Secteurs non protégés		
Du 1er mars au 30 juin 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	**Jusqu'au 31 mai** Maintenue à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic **Entre le 1er et le 30 juin** 52% du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 27,68 € / h (20,9 € à Mayotte)
À partir du 1er juillet 2021	60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	36% du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic Valeur minimale : 7,30 € / h (6,38 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)

Dispositif d'activité partielle de droit commun (5 /7)

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC)	INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE AU SALARIÉ	ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE À L'EMPLOYEUR
Secteurs protégés (annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020)		
Du 1er janvier au 31 août 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	**Du 1er janvier au 30 juin 2021** Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte) **Du 1er au 31 juillet 2021** Abaissée à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 27,68 € / h (20,9 € à Mayotte) **Du 1er au 31 août 2021** Abaissée à 52% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 27,68 € / h (20,9 € à Mayotte)
À partir du 1er septembre 2021	60 % de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	36% du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic Valeur minimale : 7,30 € / h (6,38 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)

Dispositif d'activité partielle de droit commun (6 /7)

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC)	INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE AU SALARIÉ	ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE À L'EMPLOYEUR
Fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, (respectivement 1° et 2° évoqués ci-dessus)		
Du 1er janvier au 31 octobre 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)

Dispositif d'activité partielle de droit commun (7 /7)

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC)	INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE AU SALARIÉ	ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE À L'EMPLOYEUR
Zone de chalandise d'une station de ski (3° évoqué ci-dessus)		
Entre le 1er décembre 2020 et le 31 octobre 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)
Entreprises des secteurs protégés avec une baisse de 80 % de leur chiffre d'affaires (4° évoqué ci-dessus)		
Jusqu'au 31 octobre 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)
Salariés vulnérables et parents contraints de garder leurs enfants		
Entre le 1er mai et le 30 juin 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)
Toutes les entreprises		
Au plus tard le 1er novembre 2021 (selon le secteur d'activité)	60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 27,68 € / h (20,9 € à Mayotte)	36% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 7,30 € / h (6,38 € à Mayotte) Valeur maximale : 16,61 € / h (12,54 € à Mayotte)

Dispositif spécifique d'activité partielle ou activité partielle de longue durée

Si vous êtes une entreprise qui fait face à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre sa pérennité, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle de longue durée.

Activité partielle de longue durée (APLD)	Indemnité d'activité partielle versée au salarié	Allocation d'activité partielle versée à l'employeur
À partir du 1er juin 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire bute de référence limitée à 4,5 smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	Maintenue à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)

+ À noter que le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique (APLD) est égal au taux horaire de l'allocation de l'activité partielle qui serait applicable à l'employeur lorsque ce taux est supérieur à celui de l'APDC fixé pour les secteurs non protégés.

Individualisation de l’activité partielle.

Au plus tard jusqu’au 31 décembre 2021, l’employeur peut placer une partie seulement des salariés de l’entreprise, d’un établissement, d’un service ou d’un atelier, (y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle), en position d’activité partielle ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d’activité.
Cette possibilité est conditionnée à la conclusion d’un accord d’entreprise ou d’établissement (ou, à défaut, d’un accord de branche), ou à l’avis favorable du comité social et économique ou du conseil d’entreprise.

Apprentis

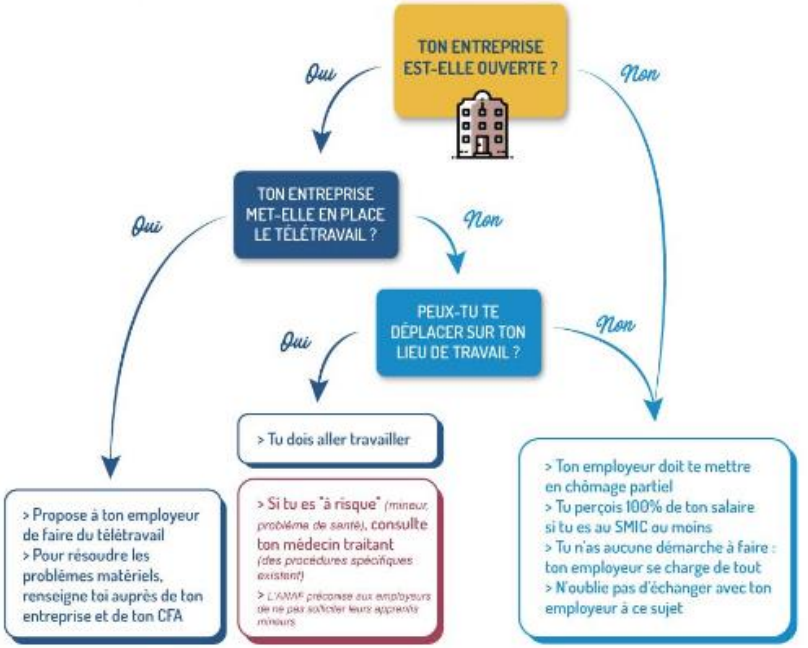

Voir le Questions/Réponses du ministère du Travail : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage

Prestation Conseil en Ressources Humaines.

La gestion des RH constitue un véritable levier en matière de développement économique et de gestion des transitions dans la vie d'une entreprise : croissance, difficultés conjoncturelles, projets de développement, passage de seuils sociaux, accompagnement autour des enjeux de mutations économiques (tels que les transitions numérique et écologique). Elle permet également la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

L'Etat propose un accompagnement RH aux entreprises de moins de 250 salariés, ou aux collectifs d'entreprises appartenant à la catégorie des très petites ou moyennes entreprises (TPE-PME) pour surmonter la crise.

La Prestation Conseil en Ressources Humaines permet à l'entreprise, ou au collectif d'entreprises, de bénéficier d'un accompagnement en Ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat, dans la limite de 15 000 € HT par entreprise ou par collectif d'entreprises. Les cofinancements, notamment avec les Opco, sont encouragés.

L'instruction de la DGEFP du 23 mars 2021 précise que, afin d'accompagner le plus grand nombre de TPE-PME, « pour les conventions individuelles ou collectives conclues jusqu'au 31 décembre 2021 ainsi que pour les avenants aux conventions en cours signés avant le 31 décembre 2021, le taux d'intensité des aides publiques pourra dépasser 50 % du coût admissible total de la prestation et permettre une prise en charge financière de la totalité de la prestation. » Les prestations devront avoir été réalisées avant le 31 décembre 2022.

Vous êtes intéressé ? Prenez contact avec votre Direccte.

+ https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44987

+ https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45149/CIRC

Questions/Réponses à destination des salariés

Les organisations syndicales de salariés proposent des ressources complètes sur leur site Internet pour informer les salariés.

CFDT

- https://www.cfdt.fr/portail/actualites/crise-du-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions-srv1_1100672
- Une adresse e.mail en Bretagne : Covid19.bretagne@bretagne.cfdt.fr

CGT

- Un numéro vert gratuit: 0 805 38 66 61

CFE-CGC

- https://www.cfecgc.org/actualites?category=Covid-19

CFTC

- https://www.cftc.fr/droit-du-travail-coronavirus-covid-19

CGT-FO

- https://www.force-ouvriere.fr/coronavirus-fo-vous-repond
- https://www.force-ouvriere.fr/-Coronavirus-Covid19-

Les aides aux entreprises

CPRIA
Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de l'Artisanat
UBP • CFDT • CFE-CGC • CFTC • CGT • CGT-FO

Accès à une cellule de soutien psychologique

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, une cellule d'écoute et de soutien psychologique a été mise en place au : **0 805 65 50 50**.

Dispositions relatives aux établissements recevant du public

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise à son article 8 :

1. **Les catégories d'établissements qui ne peuvent plus peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 avril 2020**

2. **Les établissements qui peuvent continuer à recevoir du recevoir du public selon la liste des activités figurant en figurant en annexe du décret**

3. **L'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non couverts ou non et quel qu'en soit l'objet**

Il est indiqué que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret.

Pour en savoir plus :
https://www.Legifrance.Gouv.Fr/affichtexte.Do?Cidtexte=jorftext000041746694&categorielien=id

Report de cotisations sociales (1/3)

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour les employeurs.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020, Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. **En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48H, cette demande est considérée comme acceptée.**

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes,

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Report de cotisations sociales (2/3)

Pour les travailleurs indépendants.

Les cotisations sociales personnelles des ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 novembre sont suspendues). Le prélèvement échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans indépendants aient de démarche à engager. Ceux d'autres moyens de paiement pourront ajuster le paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera modalités de régularisation de ces échéances seront ultérieurement.

Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : https://mesures-covid19.urssaf.fr

Report de cotisations sociales (3/3)

AGIRC ARRCO – prélèvements des cotisations de retraite complémentaire

En cas de DSN de février 2020 non déposée : peut encore la déposer en adaptant le paiement de cotisations de retraite de paiement à zéro ou montant représentant cotisations).

En cas de DSN de février 2020 déposée : informer sa caisse de retraite avant le 19 souhaite reporter le paiement SEPA renseigné ou le réduire.

Si l'entreprise règle habituellement ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin.

Lien vers la page Agirc-Arrco : https://www.agircarrco.fr/particuliers/covid-19-dispositionsgenerales/covid-19-disposition-pour-legrand-public

Lien vers la page DSN-info : http://www.dsn-info.fr/actualites.htm#covid19-retraite

Aide financière pour les travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a décidé de proposer, sous conditions, **une nouvelle aide financière exceptionnelle à destination de tous les assurés**

Ainsi, il ne s'agit pas d'une aide exceptionnelle automatique à tous les travailleurs indépendants comme celle d'avril 2020.

Il s'agit d'une aide complémentaire aux mesures prises par les caisses de sécurité sociale y compris celle des travailleurs indépendants.

Un processus en ligne est mis en place afin de faciliter le dépôt d'une demande :

- Un dossier simplifié et unique de demande d'action sociale réduisant le nombre de pièces à transmettre et
- La possibilité de transmettre directement ces demandes via les sites secu-independants.fr, urssaf.fr et autoentrepreneur.urssaf.fr.

L'ensemble des conditions d'obtention de cette aide et toutes autres informations utiles à destination des travailleurs indépendants fragilisés sont disponibles au lien suivant : https://www.secu-independants.fr/action-sociale

Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire santé

Une pluralité d'initiatives pour prendre en compte les conséquences sociales et économiques de l'épidémie de Covid-19

De nombreux organismes couvrant les santé (institutions de prévoyance, décidé de mettre en œuvre, de leur propre mesures d'aides et d'accompagnement en entreprises adhérentes et des bénéficiaires

Ces mesures peuvent par exemple prendre la forme : de reports ou d'exonérations de cotisations, d'accès à des fonds d'urgence, d'un maintien des garanties pendant les arrêts de travail dérogatoires Covid...

Ces initiatives étant spécifiques à chaque organisme assureur concerné, il est nécessaire de se rapprocher de ces derniers afin de prendre connaissance des mesures de soutien qu'ils ont mis en place.

Indemnité exceptionnelle de perte de gains - CPSTI

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce vont pouvoir **bénéficier, en avril, d'une« indemnité de perte de gains ».**

Cette aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord de l'U2P, de la CPME et du MEDEF, ainsi que des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la **limite maximale de 1250 € nets d'impôts et de charges sociales.**

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être **en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019.**

Elle sera **versée avant la fin du mois d'avril** par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient **la moindre démarche à accomplir**. Cette aide **sera cumulable avec le fonds de solidarité** mis en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.

Elle est également cumulable avec l'aide financière proposée dans le cadre de l'action sociale du CPSTI.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

En savoir plus sur le site Internet des la Sécurité sociale des indépendants : https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/#c47714

Indemnité exceptionnelle de perte de gains – Agirc-Arrco

À l'instar du CPSTI, l'Agirc-Arrco a souhaité accorder une aide exceptionnelle aux chefs d'entreprise ayant la qualité de salariés (gérants minoritaires de SARL, SAS…) et qui cotisent au régime de retraite complémentaire.

Ils devront en faire la demande auprès de l'Agirc-Arrco qui pourra accorder une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros en fonction des pertes de revenus déclarées par le dirigeant. Cette décision saluée par l'U2P est en vigueur depuis le 11 mai.

Elle contribuera à atténuer les difficultés des dirigeants salariés qui sont très nombreux à avoir subi des pertes de revenus et qui pour certains, restaient à l'écart des différents dispositifs de soutien mis en place par le gouvernement.

Démarches et informations complémentaires :
https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/

Impôts : reports, étalement et remises (1/2)

La DGFIP a mis en place un dispositif de plans de permettant aux entreprises d'étaler – sur une atteindre 3 ans – le paiement de leurs impôts période de crise sanitaire.

Ces plans de règlement s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Sont concernés les **impôts directs et indirects direction générale des Finances** publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, et **dont le intervenir au plus tard le 31 décembre 2020**, le cas échant avant décision de report au titre de la

Il s'agit notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;.
- de la cotisation foncière des entreprises ;
- du prélèvement à la source ;
- de l'impôt sur les sociétés ;
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires ;
- de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels.

Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois (Durée calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise).

Impôts : reports, étalement et remises (2/2)

Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Pour en bénéficier, l'entreprise fait sa demande au plus tard le 30 juin 2021 à l'aide du formulaire de demande de plan de règlement « spécifique Covid-19 » disponible sur le site impots.gouv.fr depuis la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, ou à défaut par courriel ou courrier adressé au service des impôts dont elle relève.

Saisir la Commission des chefs de services financiers

En cas de **difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale**, la Commission des chefs de services financiers CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP), peut être saisie.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

- Pour accéder au dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) réservé aux très petites entreprises : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

- Pour accéder au dossier de saisine de la commission des chefs des services financiers (CCSF) réservé aux entreprises impactées par les conséquences économiques du COVD-19 : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/dossier_de_saisine_ccsf_-demande_de_delai_de_paiement.pdf

- Liste des points de contact CCSF (Commissions des chefs de services financiers) des Directions départementales / régionales des Finances publiques : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/balf_ccsf_codefi_09_2020.pdf.pdf

Saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (COFEDI)

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, présidé par le Préfet, a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement.

Ce comité peut, sous certaines conditions : .

- Commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier.
- Accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles. Pour être éligible à cette procédure, l'entreprise doit être en situation régulière par rapport à ses obligations fiscales et sociales.

L'entreprise doit saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe son sièges social. Pour cela, elle doit s'adresser, soit au secrétaire permanent du CODEFI à la Direction départementale des finances publiques, soit au commissaire du redressement productif (CRP) de sa région.

Liste des points de contact CODEFI (Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/balf_ccsf_codefi_09_2020.pdf.pdf

Fonds de solidarité (1/5)

Un Fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions a été créé pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (Société, entrepreneur individuel, association…) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Au titre du mois de décembre.

1. Les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10000 euros soit de 20% du chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

2. Lorsque ces entreprises cessent de faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2020 : elles perçoivent l'aide à la condition qu'elles justifient avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins50% durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence.

3. Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :

- Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70% ; le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de 20% du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable ;

- Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70% ; le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de

Fonds de solidarité (2/5)

15% du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

4. Les entreprises de moins de 50 salariés, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 bénéficient de subventions lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- Les entreprises, ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, perçoivent une subvention égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

- Les entreprises, ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois, perçoivent une subvention égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.

5. Les autres entreprises qui justifient d'une perte de 50% de leur chiffre d'affaires perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limité de 1 500 euros.

Accéder à la liste des annexes 1 et 2.

Des dispositions particulières sont prévues pour les entreprises de moins e 50 salariés dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montage des secteurs du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles), de la location de biens immobiliers résidentiels lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838412

Fonds de solidarité (3/5)

Le décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 a prévu une aide complémentaire au titre du mois de décembre pour les entreprises exerçant dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et les entreprises situées dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne: ces entreprises, perdant au moins 70% de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20% de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Le montant de l'aide due ou déjà versée au titre du mois de décembre 2020.

Fonds de solidarité (4 /5)

Au titre du mois de janvier 2021.

En janvier 2021, le fonds de solidarité étend le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre 2020,

Au titre du mois de janvier, si les entreprises des secteurs relevant de l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 et celles exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (A l'exception des automobiles et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et étant domiciliées dans une commune de montagne (Cf. annexe 3 de ce décret) ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70%, alors le montant de la subvention est alors égal soit à 15% du chiffre d'affaires de référence (Nouvelle option) soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Les entreprises peuvent effectuer en ligne leur demande d'aide relative au fonds de solidarité :
https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665

Cette demande est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle considérée.

Au titre du mois de février 2021.

Il est ajouté au dispositif:

- **Une condition de perte de 20% de chiffre d'affaires** pour les entreprises subissant une **interdiction d'accueil du public** ;
- **Un régime spécifique pour les commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public**, qui bénéficient du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50% de chiffre d'affaires, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de ventre dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public.

Au titre du mois de mars 2021

Il est notamment ajouté au dispositif :

- La création d'un nouveau régime pour les entreprises interdites d'accueil du public durant une partie du mois de mars (aide plafonnée soit à 1500 euros en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50% ; soit à 10000 € ou égale à 20% du chiffre d'affaires de référence en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50%) ;

Fonds de solidarité (5/5)

- La modification du régime en vigueur porte pour les entreprises qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail avec au moins un de leurs magasins de vente interdit d'accueil du public situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés (contre vingt mille mètres carrés jusqu'alors) ;

- L'adaptation des critères d'éligibilité : la date de début d'activité passe du 31 Octobre au 31 Décembre 2020,

Les entreprises peuvent effectuer en ligne leur demande d'aide relative au fonds de solidarité : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665

Cette demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de 2 mois, après la fin de la période mensuelle considérée.

:

Aide complémentaire.

Les entreprises les plus en difficulté peuvent solliciter une aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € auprès des services de la Région où elles exercent leur activité.

FAQ du gouvernement sur le Fonds de solidarité : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210215_nid_13482_faq_fds_impot.gouv_.pdf.

Report du paiement des loyers

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 50% s'appliquera aux montants d'abandons de loyer consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Liste commissions départementales de conciliation des baux commerciaux au 2 /11
https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/que-faire-en-cas-de-difficulte-pour-le-paiement-du-loyer-des-locaux-commerciaux-RsiEc1uEwx/Steps/93729,93742,93730

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer.

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- Soit le médiateur des entreprises,

En amont d'une saisine, il est possible de poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.

- Soit, lorsqu'elle existe dans le département, la **commission départementale de cotisation des baux commerciaux.**

Prêts garantis par l'Etat (PGE) et autres dispositifs de financement

Jusqu'au 30 juin 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur activité (Artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, associations et fondations ayant une activité économique), quelle que soit leur forme juridique (Entreprise individuelle, société) et quel que soit leur statut fiscal et social, **pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.**

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires , avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

L'Etat peut accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement.

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'Etat auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement (Voir fiche CODEFI).

Ces prêts d'Etat pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour en savoir plus : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat

Plan de relance

En complément des mesures de soutien aux entreprises, le 3 septembre 2020, le Premier Ministre a présenté le plan France Relance. Ce plan précise les différentes étapes pour réorganiser le pays sur le plan économique, social et écologique.

Pour avoir les informations utiles sur les mesures du plan de relance et en bénéficier, les entreprises peuvent sélectionner le profil et la thématique qui les concernent ici : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises

Un guide des dispositifs du plan France Relance à destination des TPE et des PME est également disponible en suivant le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Guide-les-dispositifs-a-destination-des-PME-et-TPE.pdf

Numérisation des TPE (1/3)

Aides.

Pour aider les entreprises à poursuivre leur de l'Economie, des Finances et de la Relance a FranceNum (Portail de la transformation entreprises) un guide pratique à destination des accompagner dans la numérisation de leur fiche conseil.

Les aides (Subventions ou prêts) spécifiquement soutien des projets numériques des TPE sont de France Num :

- Chèques numériques : des subventions Régions pour vous aider à financer vos transformation numérique (Diagnostic, achat de matériel, recours à un prestataire,
- Chèque « France Num » : Certaines entreprises ayant subi une interdiction d'accueil du public lors du confinement de novembre 2020 et certains hôtels (et hébergements similaires), avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros HT et moins de 11 salariés, peuvent bénéficier, dans la limite des crédits disponibles d'une aide à la numérisation d'un montant forfaitaire de 500 euros. L'octroi de l'aide est subordonné à la production d'une ou plusieurs factures de dépense éligibles, d'un montant total minimum de 450 euros TTC, établies au nom du demandeur et datées entre le 30 octobre 2020 inclus et le 31 mars 2021. Pour en savoir plus et faire sa demande : https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/

Numérisation des TPE (2/3)

- **Prêts et garanties** : des prêts directs à conditions préférentielles et des garanties prêts bancaires pour vous permettre de nécessaires à votre projet de transformation
- **Augmenter vos fonds propres**: des solutions pour augmenter votre capacité financière et capitaux nécessaires à la croissance de votre la continuité de votre projet de transformation
- Autres financements: des plateformes proposent des solutions innovantes, fondées l'économie collaborative, pour élargir votre financements possibles;

ActionCommerceCB

L'U2P est partenaire du Site ActionCommerceCB qui recense toutes les solutions numériques simples, abordables et opérationnelles dédiées aux commerçants, artisans et professions libérales, elles leur permettent de soutenir et développer leur activité, plus encore en cette période de crise sanitaire.

Commerce et réservations en ligne, relation clients, gestion des stocks ou des invendus et beaucoup plus encore: pour y voir clair parmi les multiples acteurs et aider les commerçants à faire les bons choix au service au service du développement de leur activité, ActionCommerceCB recense le meilleur de ces solutions numériques françaises.

Numérisation des TPE (3/3)

clique-mon-commerce.gouv.fr

Le 10 novembre, l'Etat et le gouvernement, en Bpifrance, la Banque des territoires, France CMA, ont développé une plateforme clique-mon- pour soutenir l'activité et la digitalisation des notamment les commerces de proximité dans le d'urgence sanitaire.

La plateforme a pour objectif d'identifier des solutions pouvant être mises en œuvre rapidement par les commerçants, artisans et restaurateurs pour maintenir et contribuer à développer leur activité, et dont les éditeurs sont en mesure d'apporter une assistance aux entreprises pour leur mise en œuvre.

L'ensemble des solutions proposées sur la plateforme font l'objet d'une labellisation par le gouvernement.

Subventions pour l'achat d'équipements de protection

Une subvention « Prévention COVID » est proposée par l'Assurance Maladie-Risques professionnels aux entreprises de moins de 50 salariés et aux travailleurs indépendants sans salarié afin de les aider à prévenir la transmission du coronavirus au travail.

Cette subvention s'adresse aux entreprises qui ont investi entre le 14 mars et le 31 juillet 2020 dans des équipements de protection, de distanciation physique ou d'hygiène et de nettoyage.

Les caisses régionales de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) pourront subventionner jusqu'à 50 % cet investissement. La liste des conditions d'attribution figurant sur le site ameli.fr/entreprise.

La subvention est conditionnée à un minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le plafond de la subvention fixé à 5 000 € dans les deux cas.

Pour bénéficier de la mesure, il suffit de remplir le formulaire de demande disponible sur ameli.fr/entreprise et de l'adresser à sa caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avec les pièces demandées.

Médiation du crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public et gratuit qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec sa banque dans tous les cas de refus, ou avec son assureur-crédit, dans tous les cas de réduction ou de résiliation des lignes de garantie.

Pour saisir le médiateur du crédit :
https://mediateur-credit.banque-france.fr/

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Médiation des entreprises

Bénéficier de la médiation des entreprises en cas de conflit

La médiation des entreprises propose un service de rapide et réactif : un médiateur prend contact avec les 7 jours afin de définir avec lui un schéma

Dans le cadre de la crise du covid-19, un comité de de paiement réunissant le Médiateur des national du crédit et les Présidents des a été installé.

Les entreprises sont invitées à remonter à leur organisation professionnelle les informations concernant les comportements de paiements des grands clients, aussi bien exemplaires que non-solidaires, le Comité ayant vocation à traiter prioritairement les signalements impliquant les grandes entreprises (ayant à titre indicatif un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros).

Pour saisir le médiateur des entreprises : https://www.mieist.bercy.gouv.fr

En amont d'une saisine, pour poser des questions : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-en-treprises/contactez-mediateur-des-entreprises

Pour toutes informations : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation

Pour prendre contact avec votre CPRIA Bretagne : www.cpria-bretagne.fr